

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le règlement intérieur, fixe les règles qui régissent la vie quotidienne dans le collège, et les décisions que le chef d'établissement peut prendre pour appliquer ces règles.

En accord avec les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, il s'inscrit dans les principes et valeurs qui déterminent le service public de l'éducation et qui s'imposent à tous : les principes de gratuité de l'enseignement, d'égalité des chances, de neutralité, de laïcité. Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence (psychologique, physique, morale...). En aucune circonstance, l'usage de la violence, qu'elle soit verbale ou physique, ne saurait être toléré.

Le règlement intérieur vise à l'instauration :

- d'une ambiance de travail sereine, favorable aux apprentissages,
- d'un climat de respect mutuel, où chacun a son rôle,
- d'une solidarité entre tous les personnels et les familles pour aider chaque élève à trouver la voie de la réussite.

Le règlement intérieur est éducatif, il place l'élève en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté. **La charte des règles de civilité du collégien** jointe au règlement intérieur est à destination de l'élève. Elle emploie un langage moins juridique et précise les règles communes afin qu'il se les approprie et les respecte.

Tout adulte de l'Etablissement a le droit et le devoir d'intervenir auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves qui lui demande de l'aide ou dont le comportement exige un rappel de la règle. Chacun contribue à faire respecter le règlement intérieur notamment par l'exemple qu'il donne.

Document vivant, le règlement n'est pas figé. Des ajustements peuvent être demandés par le personnel enseignant, administratif, de service, les parents ou les élèves. Les suggestions sont étudiées par la Commission Permanente puis soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

I DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1 Inscription

Le collège accueille les élèves des communes du secteur défini par le conseil départemental : Geneston, La Chevrolière, Saint Philbert de Grand Lieu secteur de l'école J Auriol

La qualité externe ou demi-pensionnaire est choisie par la famille pour l'année scolaire. Toute demande de changement, en cours d'année, doit être rédigée par écrit et adressée au chef d'établissement. Elle doit être exceptionnelle et justifiée. Le changement n'est effectif qu'au trimestre suivant.

Les frais de demi-pension sont forfaitaires et payables par trimestre. Le règlement du service de restauration précise les tarifs et les conditions de remise d'ordre.

2 Assurance

L'assurance pour les activités scolaires obligatoires n'est pas imposée mais elle est vivement conseillée. La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1384 du code Civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement par leur enfant.

L'assurance pour les activités facultatives auxquelles participent les collégiens est obligatoire pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle –accidents corporels).

II FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET ORGANISATION DU SUIVI DES ELEVES

1 Ouverture du collège aux élèves :

	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	mercredi
<i>OUVERTURE DES PORTES</i>	<i>7 h 40</i>	<i>7 h 40</i>
<i>DEBUT DES COURS</i>	<i>8 h 00</i>	<i>8 h 00</i>
<i>FIN DES COURS</i>	<i>17 h 10</i>	<i>11 h 00</i>

2 Accès à l'établissement

Cycles et cyclomoteurs :

L'élève arrivant ou partant du collège à bicyclette ou cyclomoteur doit impérativement mettre pied à terre et arrêter le moteur dans la zone piétonne devant l'établissement.

Il est demandé à l'élève déposant sa bicyclette ou son cyclomoteur dans le garage, de le garer aux endroits prévus et de prendre toutes les précautions personnelles pour prévenir les vols.

Cars scolaires

L'élève doit se conformer au règlement spécifique mis en place par l'organisateur.

Gilet jaune

Par mesure de sécurité, et suite aux campagnes de sensibilisation du département et de la commune, tout élève doit arriver au collège et en sortir revêtu du gilet jaune. En cas d'oubli, un prêt sera effectué pour permettre à l'élève de sortir en toute sécurité. Il devra restituer le gilet ou le rembourser selon le tarif fixé par le CA.

3 Ponctualité

La ponctualité de tous est indispensable au bon déroulement des cours. L'élève doit respecter les horaires d'enseignement définis par son emploi du temps.

L'élève se range dans la cour, à l'emplacement qui est prévu pour sa classe, en début de matinée, d'après-midi et à la fin des récréations. Le professeur vient chercher la classe pour l'accompagner en cours.

Tout retard même aux interclasses est punissable et doit faire l'objet d'un billet d'admission délivré par les assistants d'éducation

4 Assiduité

La présence des élèves à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire y compris les sorties pédagogiques, les options facultatives choisies en début d'année, les activités éducatives et pédagogiques organisées exceptionnellement et dépassant les horaires habituels de l'emploi du temps (exemple rattrapage de cours). Les modifications d'emploi du temps sont décidées par le Chef d'établissement.

L'assiduité scolaire est une obligation absolue. Tout manquement à cette obligation nuit à la scolarité de l'élève. L'absentéisme, qui constitue un manquement à l'assiduité, peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire et d'un signalement aux services départementaux de l'éducation nationale.

Pour toute absence, l'établissement s'engage à prévenir les familles dans les meilleurs délais. La famille, quant à elle, doit prévenir immédiatement de l'absence de l'élève puis la justifier dès le retour de celui-ci au collège, à l'aide du coupon figurant sur le carnet de correspondance.

Au vu de la signature du représentant légal, le Conseiller Principal d'Education ou un assistant d'éducation désigné donne l'autorisation de retour en classe. Aucun élève ne reprend les cours sans cette autorisation qu'il présente aux professeurs concernés par son absence.

Pour toute absence, le collège se réserve le droit d'apprécier le bien-fondé des justifications présentées.

Absence, prévisible de l'élève pour un ou plusieurs cours : Elle doit être précédée d'une information écrite, motivée, sur le carnet de correspondance, à l'aide du coupon « absence ».

5 Sorties des élèves

Les modalités d'entrée et de sorties se font selon :

- Le mode de transport de l'élève,
- le statut de l'élève : externe ou demi-pensionnaire,
- le niveau de l'élève : 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} d'une part et 3^{ème} d'autre part,
- la couleur du feu, dénomination que l'on donne au régime d'entrée et de sortie des élèves.

Il existe trois régimes de sortie (trois feux différents). La famille choisit le régime de sortie qu'elle souhaite pour son enfant, pour chaque jour de la semaine, après obtention des emplois du temps définitifs.

Feu rouge :

L'élève est présent au collège de la première à la dernière heure, qu'il ait cours ou non.

Le Feu rouge est automatiquement imposé à l'élève les jours où il prend les transports scolaires stationnés devant le collège. Aucun élève n'a le droit de sortir du collège avant 17h10 pour revenir ensuite prendre le car. Aucun élève ne peut demander le Feu orange ou vert s'il prend les transports scolaires.

Feu orange :

L'élève peut se présenter au collège au début de sa première heure de cours et peut le quitter après la dernière heure de cours inscrite à l'emploi du temps de la journée

La famille est avertie des absences prévues des enseignants sur le carnet de correspondance. L'emploi du temps modifié devient alors la référence pour l'heure de sortie lorsque la modification a été signée par les parents.

Feu vert :

L'élève peut n'arriver qu'à l'heure de son premier cours de la journée et repartir dès la fin de l'heure de son dernier cours et ce, en cas d'absence de cours habituelle, prévue ou imprévue.

Dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, le Feu vert n'est proposé qu'à l'élève de 3ème qui ne prend pas les transports scolaires.

Sortie accompagnée : Les parents souhaitant que leur enfant ne quitte pas seul le collège devront le mentionner sur le carnet de correspondance avec le régime de sortie choisi. Ils s'engagent (eux-mêmes ou un adulte responsable) à se présenter dans le hall du collège.

Pour pouvoir sortir avant 17 h 10, l'élève doit impérativement présenter son carnet de correspondance dans lequel le choix des feux a été validé par ses parents. S'il ne présente pas son carnet, il ne sera pas autorisé à quitter le collège avant la fin de la dernière heure de la matinée s'il est externe, avant : 17 h 10 s'il est demi-pensionnaire.

En dehors des sorties déterminées par le régime de sortie choisi (feu choisi) aucun élève ne peut quitter l'établissement ou une installation sportive pour quelque raison que ce soit.

A l'heure de sortie fixée par le régime choisi, l'élève doit rentrer directement, il n'est pas autorisé à stationner devant le collège ou à pénétrer dans le périmètre des installations sportives après l'heure de sortie. Les feux orange et vert peuvent être suspendus en cas de comportement inapproprié à l'extérieur du collège.

Sortie anticipée exceptionnelle d'un élève : tout parent peut le demander, s'il en indique le motif sur le billet « autorisation exceptionnelle de sortie » du carnet de correspondance.

6 Restauration

L'élève entre au restaurant scolaire à l'appel de sa classe sans précipitation ni bousculade.

Ce moment éducatif privilégié doit permettre l'acquisition de quelques règles simples :

- Tenue correcte à table, respect de l'autre.
- Education du goût.
- Lutte contre le gaspillage et respect de la nourriture (la nourriture n'est consommée que dans la salle à manger).
- Pratique de la discussion, apprentissage de l'autodiscipline.

Tout manquement grave ou répété sera punissable et tout matériel détérioré sera remboursé.

7 Récréations

Les couloirs et le premier étage ne sont pas accessibles à l'élève pendant les récréations, sauf la zone des casiers en début et fin de récréation. Tout élève doit sortir dans la cour.

8 Intercours

L'élève dispose de cinq minutes pour se déplacer dans le calme et se rendre directement à la salle où il est attendu. Une sonnerie indique le début des cours.

9 La vie dans l'établissement

La propreté des lieux doit être respectée. Il est interdit de boire, manger, mâcher des chewing-gums à l'intérieur des locaux. Il est interdit de cracher ou de jeter quoi que ce soit par terre. Les chewing-gums doivent être jetés dans les poubelles, et ce avant d'entrer dans les bâtiments.

Respect du matériel est une exigence incontournable. Les dégradations volontaires constituent une faute grave. Une contribution financière peut être demandée à la famille en réparation des dommages causés par l'élève.

Tout constat de dégradation doit être signalé dans les plus brefs délais au service intendance.

Les jeux brutaux sont interdits.

L'utilisation des téléphones portables, MP3, MP4, smartphones et autres appareils mobiles est interdite dans l'enceinte de l'établissement durant tout le temps scolaire, y compris dans les déplacements du collège vers les installations sportives et lors des sorties organisées par le collège. Si un élève entre dans le collège avec un appareil de ce type, il devra l'avoir éteint et rangé avant de pénétrer dans l'établissement.

Lors des voyages scolaires, les professeurs organisateurs sont libres d'encadrer leur utilisation éventuelle ou de l'interdire totalement.

Tout matériel de ce type qui aura été confisqué ne sera restitué qu'aux parents, sur rendez-vous. Une sanction pourra être prononcée.

L'élève est responsable de ses objets personnels.

Les objets pouvant susciter la convoitise et non indispensables au travail de l'élève ainsi que les objets précieux ou somme d'argent importante sont fortement déconseillés

10 Cartables et sacs de sport

Le sac de sport doit être déposé sur les étagères prévues à cet effet. Un casier est mis à disposition de l'élève pour son cartable.

11 Associations

Deux associations existent dans l'établissement et concourent à l'action éducative.

- Le Foyer Socio-Educatif (FSE), pour des activités extra-éducatives accessibles à l'élève pendant son temps libre et pour l'aide au financement de projets éducatifs. Il est animé par des bénévoles parmi les parents, les élèves et les enseignants. Il nécessite le règlement d'une cotisation.

- L'Association Sportive, pour des activités sportives, dans le cadre départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS). Les activités peuvent se dérouler pendant la pause méridienne et ou le mercredi après-midi. Le règlement d'une cotisation est demandé.

III ORGANISATION ET SUIVI DES ETUDES

1 Carnet de correspondance

L'élève doit toujours être muni de son carnet de correspondance. Il doit pouvoir le présenter à toute demande d'un enseignant, d'un membre de la vie scolaire ou d'un personnel de direction. C'est un document officiel, il ne peut être ni personnalisé, ni dégradé. En cas de perte ou dégradation il devra être racheté selon le tarif fixé par le conseil d'administration.

2 Matériel scolaire :

Chaque élève doit avoir un cahier de textes ou agenda dans lequel il fait figurer son emploi du temps et les travaux à effectuer.

L'élève est tenu d'apporter en classe les instruments nécessaires à son travail, ainsi que les livres classeurs et cahiers demandés par les professeurs.

3 Les manuels scolaires fournis par l'établissement sont placés sous la responsabilité de l'élève et de sa famille. Ils doivent être couverts dès leur attribution à la rentrée.

Les pertes ou dégradations sont à la charge des familles.

4 Les dispenses en éducation physique et sportive.

Elles sont réglementées. Un certificat médical présenté au professeur EPS, puis déposé à la vie scolaire doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude en termes d'incapacités fonctionnelles et préciser sa durée. Pour une dispense occasionnelle et qui doit rester exceptionnelle, la famille justifie par écrit en notifiant le motif. En cas de demandes fréquentes, le médecin scolaire pourra juger de leur validité.

L'élève dispensé n'est pas autorisé à rester chez lui ni à rentrer. Il assiste au cours, sauf avis contraire de l'enseignant.

5 Permanences Etudes surveillées

Pendant les heures libres de l'emploi du temps, une salle d'étude surveillée accueille l'élève. C'est un lieu de travail et tout mouvement après le début de l'heure est interdit. Un appel y est fait par les assistants d'éducation.

IV HYGIENE – SANTE - SECURITE.

1 Sécurité

Incendie : Des exercices d'évacuation ont lieu périodiquement. Elèves et membres du personnel sont informés et tenus de suivre les consignes affichées dans tous les locaux.

L'élève se doit de respecter les installations de sécurité. Toute dégradation constitue une faute grave qui met en danger les personnes et les biens.

Toute introduction dans l'établissement d'objets dangereux (couteau, briquet, laser, objet contondant, produit inflammable...) susceptibles de porter atteinte aux personnes ou de nuire à la sécurité du collège est strictement interdite.

Les tenues indiquées par les professeurs pour les cours d'E.P.S, sciences, et technologie sont obligatoires. Cf annexes : règles spécifiques à ces enseignements

Toute personne ne faisant pas partie du personnel de l'établissement doit décliner son identité à l'entrée. Aucune personne étrangère au collège ne peut y pénétrer sans autorisation préalable du chef d'établissement.

2 Hygiène

La propreté des personnes et des locaux conditionne l'hygiène. Il est demandé à l'élève d'avoir une bonne hygiène corporelle, de porter des vêtements propres, de prévoir une tenue de rechange pour l'EPS. Le respect des locaux est exigé pour maintenir un cadre de vie sain et agréable.

3 Santé

L'introduction de boissons alcoolisées, drogue et autres produits présentant des risques pour la santé est interdite au collège et constitue une faute grave. Les articles de papeterie comme le blanco liquide ou certaines colles entrent dans cette catégorie et sont interdits.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte du collège, devant l'établissement ainsi que dans la zone d'attente des cars scolaires.

L'absorption de médicaments au collège ne peut se faire que sur prescription médicale et sous contrôle d'un adulte.-

Maladie contagieuse ou parasitose : il est obligatoire de respecter les règles d'éviction prescrites par les services d'hygiène scolaire et d'avertir immédiatement le collège.

4 Accidents

Tout élève blessé, même légèrement, doit avertir ou faire avertir l'adulte le plus proche (professeur, assistant d'éducation, membre de l'administration...). Le collège ne dispense pas de soins (sauf cas bénins) et fait appel, en cas de besoin, aux services d'urgence.

Pour tout accident ou malaise survenant en dehors de l'établissement (sorties, E.P.S. etc.), le professeur responsable contacte immédiatement les secours.

V LES RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec la famille dans un esprit de coéducation. Les parents en prennent connaissance et le font respecter par leur enfant.

La famille dispose d'un compte personnel leur permettant de consulter toutes les informations relatives à la vie de l'établissement sur le site e-lyco du collège.

Les parents sont informés du travail fait et à faire, du comportement et des résultats de leur enfant

Au quotidien, ils ont à leur disposition :

- le cahier de texte ou agenda qui doit être tenu à jour par l'élève
- le carnet de correspondance qui est un lien essentiel et doit être lu et signé régulièrement. Il permet d'établir un dialogue. La famille y trouve l'emploi du temps de la classe, les éventuelles modifications, les dates de réunions, les remarques sur le travail et le comportement de l'élève, et les demandes d'entretien de l'équipe éducative. Le carnet de correspondance permet à la famille de demander un rendez-vous à un professeur, de justifier les absences et les retards de l'élève et de faire toute remarque utile concernant son enfant.

Régulièrement, ils ont à leur disposition :

- le bulletin trimestriel qui est communiqué aux parents à l'issue du conseil de classe. Ce bulletin récapitule les résultats obtenus par l'élève et porte l'appréciation globale de l'équipe pédagogique. Un avertissement de travail et/ou de conduite peut-être donné à l'élève.
- la fiche de dialogue qui sert de support au dialogue entre les vœux de la famille et les propositions d'orientation de l'équipe pédagogique.

Par ailleurs les parents peuvent consulter :

- le cahier de textes électronique qui leur permet de suivre le travail de leur enfant,
- les notes qui sont reportées par les enseignants sur l'application accessible par e-lyco.

Rencontres parents- professeurs

La collaboration parents-professeurs est indispensable au suivi de l'élève et chacun se fait un devoir de participer à ces rencontres.

En début d'année scolaire, une réunion d'information est organisée.

A l'issue du premier trimestre, une rencontre a lieu entre la famille et l'équipe pédagogique pour établir un bilan de la scolarité et amorcer le dialogue sur les choix d'orientation.

Des réunions supplémentaires sont organisées en cas de besoin.

En dehors de ces réunions, la famille peut demander des rendez-vous aux différents professeurs par l'intermédiaire du carnet de correspondance et vice-versa.

Participation des parents à l'action éducative

Les parents sont informés des différentes activités de l'établissement (activités culturelles et sportives, ateliers). Après accord du chef d'établissement, ils peuvent proposer des activités dans le cadre du projet du collège et apporter leur concours aux enseignants lors d'une sortie ou d'un voyage scolaire.

Tous les parents, membres ou non d'une association, peuvent se rencontrer au collège, une salle est mise à leur disposition à leur demande.

Association des parents d'élèves

Les associations peuvent prendre connaissance de la liste comportant les noms et adresses des parents qui n'auraient pas manifesté d'opposition à cette communication.

Les associations disposent d'un panneau d'affichage dans le hall de l'Administration et d'une boîte aux lettres située à l'extérieur du Collège.

VI L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

La charte des règles de civilité du collégien en annexe, écrite en collaboration avec les élèves délégués, rappelle les principales règles à respecter.

Elle est expliquée en début d'année scolaire. C'est un outil éducatif. Elle cherche à rendre l'élève responsable, conscient de ses droits et de ses obligations et à le préparer à bien vivre en collectivité.

1 L'élève a droit à un enseignement laïque.

La laïcité repose sur une culture du respect, de la compréhension de l'autre et de ses convictions dans les limites du bon fonctionnement du collège et du respect des valeurs républicaines. Elle implique le rejet de toutes violences.

L'élève dispose du droit :

- d'être considéré sans discrimination
- de s'exprimer et donner son opinion
- d'être représenté par leurs délégués
- de se réunir en dehors des heures de cours, après avoir demandé l'autorisation par ses délégués auprès du Chef d'Etablissement.

Ces droits impliquent des devoirs et obligations:

- le respect des espaces d'expression définis par le collège : journal du collège, panneau d'affichage.
- le rejet de tout propos diffamatoire ou injurieux, harcèlement, y compris par le biais d'internet et des réseaux sociaux.
- le rejet de toutes les formes de discrimination portant atteinte à la dignité de la personne: propos ou comportement à caractère raciste, antireligieux (antisémite, islamophobe, christianophobe ...), xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap
- l'interdiction de tout acte violent entre membres de la communauté scolaire : violences verbales, physiques, sexuelles, brimades, racket, vols ou tentatives de vols, dégradation des biens d'autrui.
- le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. (article L 141-5-1 du code de l'éducation)
- le port d'une tenue qui dissimule son visage est interdit (loi du 11 octobre 2010)

2 L'élève a droit à un enseignement et un accueil de qualité.

Des moyens sont mis à sa disposition parce que de bonnes conditions de travail et de vie sont nécessaires pour accéder au savoir.

L'élève dispose du droit :

- de travailler et vivre dans le calme et la sérénité
- de bénéficier des équipements du collège. Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.
- de bénéficier du suivi de l'équipe éducative
- d'être soutenu lorsqu'il est en difficulté

Ces droits impliquent des devoirs et obligations s'appliquant à toute activité dans le collège ou organisée hors de l'établissement (sorties, voyages,)

- respecter les professeurs et adultes de l'établissement
- suivre les consignes données par les adultes ou figurant dans le règlement intérieur
- avoir le matériel demandé par chaque professeur
- faire le travail demandé par les professeurs dans les délais
- participer à toutes les évaluations écrites et orales

- participer et faire les activités pédagogiques proposées par les professeurs
- respecter les locaux et le travail du personnel de service
- prendre soin de tout le matériel mis à disposition
- avoir une attitude correcte et respectueuse en cours et dans le collège
- être poli et utiliser un vocabulaire correct
- porter une tenue correcte et adaptée aux cours

VIII MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT , DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT ET MESURES DISCIPLINAIRES

1 MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Les félicitations et les encouragements sont attribués par le Conseil de classe. Les félicitations récompensent l'élève dont le travail, les résultats et le comportement sont jugés dignes d'éloges. Les encouragements récompensent, indépendamment du niveau des résultats, une attitude face au travail et des efforts qui méritent d'être remarqués et soutenus.

Seront mises en valeur les actions dans lesquelles l'élève aura pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de ses camarades.

2 DISPOSITIFS PREVENTIFS OU D'ACCOMPAGNEMENT DE NATURE EDUCATIVE

Les mesures de prévention visent à éviter la survenance ou la répétition d'actes répréhensibles et assurer un suivi éducatif.

- la confiscation d'objets dangereux ou susceptibles de perturber l'ambiance de travail.
- l'engagement écrit de l'élève sur des objectifs de comportement précis.
- la fiche de suivi remise à l'élève en début de semaine et remplie par les professeurs à chaque heure de cours pour assurer son suivi en cas de difficultés. Un bilan régulier est fait avec l'équipe de « vie scolaire » et/ou le professeur principal. L'élève est responsable de cette feuille de route.
- le tutorat.
- l'entretien avec l'assistante sociale, le médecin scolaire ou la conseillère d'orientation.
- l'entretien avec le professeur principal, CPE, Personnel de direction (cellule de régulation)

3 MESURES DISCIPLINAIRES

Les mesures disciplinaires s'inscrivent dans un dispositif global éducatif et cohérent qui permet à l'élève de prendre conscience à la fois de la responsabilité de ses actes, du respect de la loi et du règlement intérieur, et de la nécessité du respect d'autrui. Elles sont soumises aux dispositions du décret n° 2011-728 du 24 juin 2011.

Il existe deux types de mesures disciplinaires en fonction de la gravité de la faute commise par l'élève : punitions scolaires et sanctions disciplinaires.

A tout manquement constaté, en référence au règlement intérieur, une réponse rapide et adaptée doit pouvoir être apportée afin que l'élève sache que son acte a été pris en compte.

Les responsables légaux doivent en être informés.

Les punitions et sanctions infligées doivent respecter la personne et la dignité de l'élève et se situer en dehors de toutes formes de violences physiques ou verbales, d'attitudes dégradantes ou humiliantes.

Elles doivent respecter les principes généraux du droit, à savoir les principes :

- de légalité, aucune mesure ne peut être prise si elle ne figure au règlement intérieur.
- du contradictoire : l'élève doit être entendu, la famille peut se faire assister par la personne de son choix pour présenter sa défense.
- de la proportionnalité : la mesure prise doit être proportionnelle à la faute.
- et de l'individualisation : prise en compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de ses antécédents en matière disciplinaire, de son implication dans les faits reprochés.

3-1 Les rappels à l'ordre, signalements, punitions scolaires :

Ils sont attribués par les personnels de direction, professeurs, personnels d'éducation et, sur proposition du personnel administratif ou des agents, par le chef d'établissement.

Objectif : donner une réponse immédiate à un manquement aux obligations de l'élève, aux règles de vie scolaire ou à un fait d'indiscipline ponctuel. L'élève doit trouver la référence à son manquement dans le règlement intérieur.

A titre indicatif, les mesures pouvant être prises :

- Inscription sur le carnet de correspondance : rappel à l'ordre écrit, signalement des manquements (croix).
- Excuse orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle.
- Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être signé par la famille.
- Retenue en dehors des heures de cours de l'élève avec un travail à faire.
- Mesures de réparation en accord avec l'élève et ses parents lorsque des locaux ou matériels ont été volontairement dégradés.
- Exclusion ponctuelle du groupe
- Exclusion ponctuelle d'un cours : cette mesure doit demeurer exceptionnelle et donner lieu à une information écrite au C.P.E. et au Chef d'Etablissement. L'élève doit être accompagné.

3-2 Les sanctions disciplinaires :

Elles sont attribuées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Fixées par le décret n° 2011-728 du 24 juin 2011, elles sont destinées à sanctionner, des actes graves, des manquements importants aux obligations des élèves ou une multiplicité de faits d'indiscipline.

Cas où la procédure disciplinaire doit être obligatoirement engagée :

- en cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève: harcèlement, dégradations volontaires de biens, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objet dangereux, racket, violences sexuelles, violence physique, ...

Tout membre de l'équipe éducative peut faire appel au chef d'établissement à qui il revient, en fonction de la gravité de la faute, d'évaluer la sanction disciplinaire adaptée.

Elles sont consignées dans le registre des sanctions.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Une sanction peut être prononcée sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.

Echelle réglementaire des sanctions:

- l'avertissement ;
- le blâme; Il constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Il peut être suivi, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.
- la mesure de responsabilisation : Exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, elle ne peut excéder vingt heures. Elle doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive et de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé.
- l'exclusion temporaire de la classe : Elle ne peut excéder huit jours, l'élève est accueilli dans l'établissement. Elle n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève, quant à elle, du régime des punitions.
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder huit jours,
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de son service de la restauration.

4 LA COMMISSION EDUCATIVE :

Organe de régulation, conciliation et médiation, instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'Éducation. Elle est saisie par le Chef d'établissement ou à la demande des personnels enseignants ou d'éducation Elle a pour mission :

- d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires (attitudes perturbatrices répétitives, manquements répétés, accumulation d'incidents graves)
- d'amener l'élève à prendre conscience des conséquences de son comportement, à appréhender le sens des règles qui régissent le collège
- d'élaborer des réponses éducatives et éviter qu'il se voie par la suite, infliger des sanction plus grave.

Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

Sa composition a été arrêtée par le conseil d'administration. Le chef d'établissement ou son adjoint en assure la présidence. Le chef d'établissement nomme les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents et un professeur, ainsi que tout personnel de l'établissement susceptible d'apporter des éléments au dossier de l'élève convoqué.

5 LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

La convocation du conseil de discipline est prise sur décision du chef d'établissement.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans le code de l'éducation (art R511-20 à R511-29).

Il doit être obligatoirement saisi lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique.

Il est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Tout parent inscrivant son enfant au collège Condorcet, tout élève inscrit dans l'établissement, tout membre de la communauté scolaire s'engage à respecter et à faire respecter ce règlement.

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration du collège Condorcet le mardi 30 juin 2015.

Le règlement intérieur figure sur le carnet de correspondance. Il est consultable sur le site internet du collège.

Les Responsables légaux de l'élève.

L'élève.

Signature

Signature

Les documents ci-dessous, réactualisés annuellement et consultables sur le site du collège complètent et précisent les règles de fonctionnement du collège

- La charte des règles de civilité du collégien
- Règles de fonctionnement pour l'EPS
- Règles d'utilisation du CDI
- La charte utilisation internet
- Le règlement du service de restauration